

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE
DE TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ SUR LA TOITURE TERRASSE
POUR AUTORISATION DE STATIONNER UNE NACELLE CISEAU
DEVANT LA FAÇADE GAUCHE DE LA PORTE DE CARPENTRAS
DU 14 OCTOBRE 2024 AU 18 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 24 septembre 2024 par laquelle l'entreprise PROVENCE TOIT PLAT, représentée par Monsieur Anthony PICUS et domiciliée au 458 chemin de Brantes – 84700 Sorgues, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et plus précisément devant la façade gauche de la Porte de Carpentras pour y stationner sa nacelle ciseau pour réaliser des travaux d'étanchéité de la toiture terrasse pour le compte de Monsieur & Madame Moulette, domiciliés au 313 avenue de l'Europe à Mazan ;

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ce stationnement, d'autoriser l'entreprise **PROVENCE TOIT PLAT** à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement de la nacelle ciseau, matériaux et matériels de chantier sur l'emplacement se trouvant sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant l'activité, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 14 octobre 2024 au 18 octobre 2024.

Prescriptions :

- **Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir devant la façade gauche de la Porte de Carpentras pour stationner une nacelle ciseau pendant toute la durée des travaux.**
- **La circulation ne sera pas impactée par le stationnement de l'engin. Le passage sous la Porte de Carpentras et l'accès au parking de la pharmacie seront possibles.**
- **La zone des travaux sera signalée par des barrières de sécurité et les piétons seront amenés à emprunter le trottoir opposé.**
- **Pour les besoins du chantier et pour assurer une étanchéité optimale du plancher, l'entreprise PROVENCE TOIT PLAT s'engage à remplacer, le sol carrelé à l'identique, afin de respecter l'architecture classée historiquement.**

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du stationnement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 14 octobre 2024 et sera valable jusqu'au 18 octobre 2024, date prévue de fin des travaux.***

La durée effective des travaux est de 2 jours.

Le stationnement se déroulera sous l'entière responsabilité de ***l'entreprise PROVENCE TOIT PLAT***
☎ 06.35.55.78.09.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 11 octobre 2024

Fait à Mazan, le 11 octobre 2024
Le Maire
Louis BONNET




Par déléguation,
Jean-Louis BARRIE
Adjoint à l'adjoint.